



Port-au-Prince, le 13 août 2025

Ingénieur Raphaël HOSTY
Ministre des *Travaux Publics,*
Transport et Communication (MTPTC)
En son ministère.-

OBJET : Demande de régulation du marché commercial du transport aérien en Haïti et alerte sur certaines décisions prises par AAN

Monsieur le Ministre,

Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) estime de son devoir d'attirer votre attention sur les différentes plaintes reçues en ses bureaux contre la compagnie de transport aérien Sunrise Airways et sur le fonctionnement de l'*Autorité Aéroportuaire Nationale* (AAN), en vue de l'adoption de mesures immédiates visant à réguler le marché commercial du transport aérien en Haïti et protéger les intérêts de l'Etat haïtien.

Monsieur le Ministre,

Les préoccupations soulevées dans les plaintes susmentionnées peuvent se classer en *cinq* (5) points :

1- Monopole du marché aérien en complicité avec les autorités en place

Depuis 2024, la Sunrise Airways détient le monopole des vols commerciaux en Haïti. Ce qui au départ semblait n'être que les conséquences de l'aggravation de la situation sécuritaire du pays, constitue en fait le résultat de la volonté manifeste des autorités étatiques d'octroyer le monopole du marché en question à ladite compagnie.

En effet, en plus des nombreuses difficultés soulevées par d'autres compagnies aériennes qui, sans aucune raison valable, se voient refuser tout accès au marché aérien haïtien, le RNDDH veut pour preuve cette entrevue accordée le 15 juillet 2025 par le fondateur et président de la Sunrise Airways, Pierre-Louis Philippe BAYARD, à l'agence en ligne Ayibopost où il a clairement exprimé son profond désaccord à l'ouverture du marché haïtien à une ligne aérienne concurrente.

A ces propos jugés arrogants par plus d'uns, aucune réaction des autorités concernées, dont vous-même, n'a été enregistrée.

Sur ce point particulièrement, le RNDDH croit opportun de vous faire remarquer qu'en raison de l'absence de toute concurrence dans le secteur, écartée par des autorités étatiques

9, RUE RIVIÈRE, PORT-AU-PRINCE, HAÏTI • Tél.: (509) 3755-9591 / 2813-1848 / 4142-0701

Email : rnddh@rnddh.org • Site : www.rnddh.org

complices, la Sunrise Airways applique des prix exorbitants, oublie les droits des consommateurs et consommatrices qu'elle dessert et leur fournit des services de qualité médiocre.

Et, au-delà du comportement de la compagnie vis-à-vis de la population, est aussi soulevée la question de la limite de choix imposée aux consommateurs.trices, ce qui réduit leur pouvoir d'achat tout en permettant à la compagnie de percevoir des profits exagérément élevés.

2- Mauvaise qualité des services offerts par la compagnie aérienne Sunrise Airways

Selon ce qui a été rapporté au RNDDH, solliciter le service à la clientèle et les hôtesses dans les avions de la Sunrise Airways revient à exaspérer les employé.es de la compagnie. Leurs réponses aux questions des consommateurs.trices sont lancées d'un ton impatienté, sans aucune volonté de leur fournir assistance.

En cas de retard ou d'annulation de vol, non seulement aucune explication n'est fournie mais aucune prise en charge n'est non plus assurée. La perte d'une éventuelle connexion vers une autre ville ne constitue pas une préoccupation pour la compagnie. Ainsi, c'est aux passagers et passagères de se débrouiller afin d'obtenir de nouvelles réservations et de continuer leur voyage.

Et même pour arriver à cette nouvelle programmation, il faut encore aux passagers.ères un contact au sein de la ligne aérienne. Sinon, ils perdent tout simplement leurs billets et se retrouvent à effectuer un séjour relativement long dans une ville qui ne figurait pas dans leur itinéraire, un séjour pour lequel ils n'étaient pas non plus financièrement préparés.

Ce comportement dédaigneux du personnel de la compagnie vis-à-vis des consommateurs.trices ne s'explique que par ce monopole octroyé par les autorités étatiques à la Sunrise Airways.

3- Politique des bagages de la Sunrise Airways

Il a aussi été rapporté au RNDDH qu'au départ de l'étranger à bord d'un avion de la Sunrise Airways, vers le premier port d'entrée en Haïti, les passagers.ères ont droit à deux (2) mallettes moyennant un paiement de \$ 50.00 pour la deuxième. En cas de connexion vers une autre ville d'Haïti toujours avec la même compagnie, les passagers.ères sont dirigés vers le service cargo de la Sunrise Airways afin d'y enregistrer la deuxième mallette contre un paiement de \$ 2.00 par livre. De plus, si un surplus avait été enregistré dans la première mallette au point d'origine vers Haïti, à l'arrivée, ce surplus doit être préalablement enlevé pour que les passagers.ères puissent être autorisés à continuer avec la connexion.

Vous conviendrez que cette manière de procéder s'apparente à une manœuvre déplacée et malvenue d'extorquer l'argent des consommateurs.trices, manœuvre favorisée par le monopole que détient la Sunrise Airways.

Monsieur le Ministre,

Si les *trois* (3) premiers aspects de la présente correspondance portent sur le monopole du marché aérien octroyé à la Sunrise Airways et sur la qualité médiocre du service offert par ladite compagnie, ceux qui suivent traitent des préoccupations que soulève l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) dans son fonctionnement.

4- Conditions d'accueil des passagers.ères à l'Aéroport du Cap-Haïtien

A l'Aéroport du Cap-Haïtien, aucune salle d'attente n'a été aménagée pour les passagers.ères des vols domestiques. Ces derniers.ères doivent errer en attendant de pouvoir prendre l'avion. Quand les retards s'accumulent sur les vols - ce qui est d'ailleurs très fréquent - c'est la pagaille dans l'espace réduit et dépourvu de siège qui sert de salle d'attente.

Or, selon sa Loi organique, l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) a pour obligation de construire dans les différents aéroports du pays, des infrastructures adaptées au trafic aérien, en se basant sur les normes de l'*Organisation de l'Aviation Civile Internationale* (OACI). En ce sens et tel que prévu à l'Annexe 9 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, seizième édition, juillet 2022, dès les étapes de planification de construction des aérogares ou lors des modifications, des espaces adéquats pouvant convenir à toutes personnes dont les femmes enceintes, les enfants et les personnes vivant avec une déficience motrice, doivent être construits de manière à offrir aux passagers.ères la possibilité d'attendre leur prochain vol, dans le respect de leur dignité.

5 – Suspicion de corruption au niveau de l'AAN

Diverses redevances sont perçues sur les billets d'avion émis par la Sunrise Airways. Elles sont destinées soit au Trésor Public soit à l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN). Elles concernent :

- La redevance passager de *cinquante-cinq dollars* (U\$ 55.00) prélevée sur les vols internationaux au départ d'Haïti vers le Chili, la République Dominicaine, le Panama, la Guadeloupe, les Etats-Unis (Miami et Orlando). Cette redevance destinée au Trésor Public est répartie comme suit:

- Office National d'Aviation Civile (OFNAC): 22%
- Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN): 22%
- Le développement du secteur aérien: 56%

De décembre 2012 à septembre 2023, la dette relative à la redevance passager de la Sunrise Airways s'élevait à *trois-millions-neuf-cent-trente-mille-cent-quatre-vingt-dix dollars* (U\$ 3,930,190). A date, elle estimée à plus de *cinq-millions dollars* (U\$ 5,000,000.00).

- Les redevances aéronautiques destinées à l'AAN qui comprennent :
 - Une redevance de sécurité de *cinq* (U\$ 5.00) prélevée sur les vols internationaux au départ d'Haïti

- Une redevance de facilitation de *cinq dollars et cinquante centimes* (U\$ 5.50) prélevée sur les vols internationaux dont les points d'origine et de destination sont Haïti
- Des frais d'atterrissage qui de leur côté, varient selon le poids de l'aéronef.

En raison de l'accumulation du montant des redevances aéronautiques, le 26 décembre 2019, un *protocole d'accord de recouvrement de dette et de dédommagement* a été signé entre le directeur général de l'AAN et le président de la Sunrise Airways, protocole selon lequel la compagnie s'était engagée à rembourser la dette d'alors par tranches mensuelles. Les échéances du protocole n'ont pas été respectés, portant la dette des redevances aéronautiques, pour la période allant d'août 2016 à juin 2020, à *un-million-cent-soixante-quatre-mille-neuf-cent-vingt-huit dollars et 57/100* (U\$ 1,164,928.57).

Le protocole de 2019 sera alors révisé le 30 août 2022, par un addendum dans lequel l'AAN affirme avoir décidé, en raison des impacts de la pandémie du *Corona Virus* sur les activités de la compagnie, de réduire de 67% la dette de la Sunrise Airways. Voilà comment le *directeur général de l'AAN, Yves Ducarmel FRANÇOIS*, a effacé *sept-cent-quatre-vingt-mille-cinq-cent-deux dollars et 14/100* (780,502.14) de dette pour la Sunrise Airways à partir d'un simple protocole, autorisant la compagnie à ne verser que *trois-cent-quatre-vingt-mille-quatre-cent-vingt-six dollars et quarante-trois-centimes* (U\$ 380,426.43).

Cependant, sachant que les intérêts de l'Etat ne sont jamais protégés ni défendus, la Sunrise Airways a continué à ne pas verser ses redevances. Et, en 2024, un nouveau protocole a été signé entre l'AAN et la compagnie. *Six-cent-mille dollars* (U\$ 600,000.00) de dette ont encore une fois été effacées par le directeur général de l'AAN Yves Ducarmel FRANÇOIS, ceci, sans votre autorisation préalable, selon ce qui a été rapporté au RNDDH.

Il s'agit-là, vous conviendrez, de faits graves qui méritent une enquête approfondie de l'*Unité de Lutte Contre la Corruption* (ULCC).

Monsieur le Ministre,

Un marché monopolistique n'a jamais été sain pour l'économie d'un pays car, le monopole encourage l'inefficacité, permet aux propriétaires d'entreprises de s'enrichir au détriment des consommateurs.trices et expose les entreprises bénéficiant de monopoles, à des contestations, comme cela a déjà été constaté à plusieurs reprises pour la Sunrise Airways.

De plus, le fonctionnement de l'AAN constitue une préoccupation car, il engendre pour l'État haïtien des pertes énormes, en raison, notamment, des suspicions de corruption plus haut mentionnées.

Monsieur le Ministre,

Le RNDDH vous rappelle que les droits des consommateurs et consommatrices dont, le droit à l'information, à la sécurité, le droit d'être traités avec dignité, de disposer de garanties clairement énoncées, d'être protégés contre la publicité mensongère et de pouvoir choisir, dans une atmosphère concurrentielle, les services qu'ils veulent, constituent des Droits humains, pour la plupart, fondamentaux.

Les marchés monopolistiques ne font que vulnérabiliser les consommateurs.trices alors que la concurrence, en établissant l'équilibre dans les rapports entre eux et les entreprises, protège les consommateurs.trices contre les potentiels abus desdites entreprises.

Le RNDDH estime aussi qu'il est temps que les intérêts de l'Etat haïtien soient protégés et défendus par des responsables qui comprennent les liens qui existent entre la réalisation des Droits Humains et le versement régulier par les entreprises, de leurs taxes et redevances.

Voilà donc les nombreuses raisons pour lesquelles le RNDDH vous exhorte à prendre les mesures nécessaires afin de réguler le marché du transport commercial aérien et de l'ouvrir à d'autres lignes aériennes concurrentes. Le RNDDH vous recommande aussi de passer les instructions formelles à l'actuel directeur général de l'AAN, de vous fournir toutes informations relatives à ses décisions d'effacer les dettes de la Sunrise Airways, en attendant que l'ULCC puisse, de son côté, ouvrir une enquête sur la gestion de l'AAN par son directeur général Yves Ducarmel FRANÇOIS.

Le RNDDH vous transmet, *Monsieur le Ministre*, l'expression de sa considération distinguée.

Rosy AUGUSTE DUCENA
Rosy AUGUSTE DUCENA
Responsable de programmes



Pierre ESPERANCE
Pierre ESPERANCE
Directeur exécutif

C.c.: Monsieur Laurent SAINT-CYR, Président du *Conseil Présidentiel de Transition* (CPT)
Monsieur Alix Didier FILS-AIME, Premier Ministre
Monsieur Paul Antoine BIEN-AIME, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT).